

Arrêt

n° 63 338 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village Kocadayi (province d'Elazig). De 1981 à 2001, vous auriez vécu avec votre famille à Istanbul. Ensuite, après l'accomplissement de vos obligations militaires et suite au déménagement de votre famille, vous vous seriez établi auprès d'elle dans votre village natal.

Dans ce village, dès 2005, des guérilleros du PKK (sigle dont vous ne connaissez pas la signification) et du DTP (Demokrasi Toplum Partisi) seraient venus une fois par semaine. Un jour, rassemblant les

jeunes dans le centre du village, ces guérilleros leur auraient dit de ne pas devenir gardien de village sinon ils seraient amenés à s'affronter. Ces guérilleros se seraient également rendus dans les habitations afin de recevoir de la nourriture.

Début mai 2008, un sergent chef se serait présenté à votre domicile en compagnie du maire et de trois ou quatre militaires. Il vous aurait dit que vous deviez devenir gardien de village. Votre père aurait accepté pour vous, mais vous, vous auriez refusé. Suite à votre refus, ils vous auraient emmené au commissariat militaire de votre village. Conduit dans le bureau du sergent chef, ce dernier vous aurait menacé de mort. Ensuite, il vous aurait laissé partir.

Vous refuseriez d'être un gardien de village car vous auriez peur d'être tué par la guérilla. Deux ou trois jours après cette visite, à savoir le 10 mai 2008, vous seriez parti à Istanbul, ville dans laquelle vous auriez logé alternativement chez vos deux oncles paternels. Suite à des problèmes financiers, vos deux oncles n'auraient plus accepté de vous loger et vous vous seriez retrouvé dans la rue. A deux reprises, vous auriez été conduit par des policiers au commissariat parce que vous vous trouviez dans la rue vers trois ou quatre heures du matin. Interrogé sur votre présence matinale dans la rue, vous auriez répondu que vous n'aviez pas d'endroit où dormir. Vous auriez été mis dans une cellule durant plusieurs heures avant d'être libéré.

A plusieurs reprises, dans la rue, vous vous seriez battu avec des gens qui tentaient de vous voler votre argent.

Durant votre séjour à Istanbul, vous auriez appris par des membres de votre famille que des militaires se seraient présentés à votre domicile et qu'ils étaient à votre recherche.

Seul à Istanbul et n'ayant pas de travail, vous auriez décidé de rejoindre vos deux tantes en Belgique, lesquels acceptaient de vous aider. C'est ainsi, qu'après avoir trouvé une filière, vous vous seriez rendu à l'aéroport Ataturk le 29 juillet 2009, et ce, muni d'un billet d'avion pour Chypre. Lors de votre passage au contrôle, vous auriez montré votre carte d'identité et votre billet d'avion pour Chypre. Après avoir passé ce contrôle sans problème, vous seriez monté dans l'avion à destination de Bruxelles muni d'un faux passeport possédant un visa et d'un billet d'avion pour Bruxelles. Vous seriez arrivé dans cette ville en date du 29 juillet 2009. Dès votre arrivée, vous auriez séjourné chez votre tante à Leuven laquelle se trouvait en Turquie. Ne sachant pas où vous deviez demander l'asile et ayant peur d'être rapatrié dans votre pays d'origine, vous n'auriez demandé l'asile qu'après le retour de votre tante, laquelle vous aurait conduit à l'Office des étrangers. C'est ainsi qu'en date du 11 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, suite aux événements susmentionnés, vous seriez victime d'insomnies.

A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez ne pouvoir retourner à Elazig parce que vous seriez recherché par les militaires pour avoir refusé de devenir gardien de village. Vous déclarez ne pouvoir vivre dans une autre région parce que vous n'y auriez pas de proches pouvant vous accueillir et parce que vous n'auriez pas de travail. Vous seriez alors obligé de vivre dans la rue car dans votre pays, il n'y aurait pas de maisons sociales, comme en Belgique, pouvant vous accueillir.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous déclarez avoir vécu environ une année à Istanbul (à savoir du 10 mai 2008 jusqu'au 29 juillet 2009) avant de quitter votre pays (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 4). Vous prétendez avoir quitté cette ville parce que vos deux oncles paternels, suite à des problèmes financiers, auraient refusé de continuer à vous héberger et à subvenir à vos besoins. Après avoir été chassé de chez vos oncles, vous auriez vécu dans la rue et, à deux reprises, vous auriez été emmené par des policiers au commissariat pour vagabondage. Après quelques heures passées dans une cellule, vous auriez été à chaque fois libéré (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 4). Vous dites également avoir trouvé un travail dans un restaurant de cette ville mais, faute d'hébergement, vous auriez cessé d'y travailler après une semaine (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 5). Questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés à Istanbul, vous faites part de bagarres vous opposant à des gens tentant de vous dérober votre argent. Vous expliquez également que la nuit, afin de ne pas avoir de problème, vous auriez évité de fréquenter

les drogués et les alcooliques (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 10). Interrogé sur vos motivations à quitter Istanbul, vous avancez que vous n'auriez personne pour vous aider dans cette ville, que les conditions de vie y seraient difficiles, sans logement et sans travail, et que vous auriez deux tantes en Belgique vous aimant et prêtes à vous accueillir (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 10). Au vu des éléments susmentionnés, vous ne faites état que de motifs d'ordre économique (à savoir absence de travail et de logement) pour justifier le fait que vous ne puissiez rester vivre à Istanbul. Ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Il en est de même en ce qui concerne vos problèmes rencontrés dans cette ville avec la police (à savoir deux arrestations pour vagabondage) et avec des agresseurs cherchant à vous voler. Par conséquent, il est permis de conclure que vous avez vécu à Istanbul et que vous auriez pu continuer à y vivre sans crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève précitée.

Force est également de constater que vous déclarez être recherché par les autorités militaires dans votre village pour avoir refusé de devenir gardien de village. Notons que vous dites avoir passé le contrôle policier à l'aéroport d'Istanbul sans problème en présentant simplement votre carte d'identité et votre billet d'avion pour Chypre (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 5 et 9). De plus, lors de vos deux arrestations par la police durant votre séjour à Istanbul, il n'a nullement été fait référence à votre refus de devenir gardien de village ou à d'éventuelles recherches menées par les autorités à votre rencontre suite à ce refus. Par ailleurs, à la question de savoir si vous auriez rencontré des problèmes à Istanbul, vous ne faites nullement état d'éventuels problèmes avec les autorités nationales à cause de votre refus de devenir gardien de village (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 4 et 10). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de dire que votre refus de devenir gardien de village n'a nullement entraîné de sanctions de la part des autorités nationales et que vous avez pu vous soustraire aux pressions exercées par les militaires dans votre village en vous installant à Istanbul. Cette absence de sanctions suite à un refus de devenir gardien de village, ainsi que la possibilité de fuite interne sont, en outre, corroborées par des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif.

Force est aussi de constater que le peu d'empressement dont vous avez fait montre à introduire une demande d'asile n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions. De fait, alors que vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2009, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 11 septembre 2009 (cf. annexe 26 et rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 4). Confronté à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous ne saviez pas où aller et que vous avez attendu le retour de votre tante pour qu'elle puisse vous conduire auprès de l'administration compétente. Vous expliquez également que vous aviez peur d'être rapatrié en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 5). Soulignons à ce sujet, que cette crainte prétendument éprouvée à l'égard des autorités belges ne saurait être retenue, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités. En effet, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays.

Force est également de constater que lors de votre audition, vous avez invoqué le fait que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés ou auraient demandé l'asile en Europe (à savoir deux tantes maternelles en Belgique, deux oncles maternels en Allemagne et une tante maternelle en Italie). Invité à expliquer en quelle manière votre demande d'asile serait liée à la demande d'asile d'un d'une de ces personnes, vous répondez qu'elle ne l'est pas (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 3 et 4). Dès lors, au vu de ces éléments, le fait que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Soulignons, pour le surplus, que, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que vos deux tantes résidant en Belgique (à savoir [D. S.] CG [X] et [O. S.] CG [X]) n'ont nullement été reconnues réfugiées.

Force est encore de constater que vous déclarez être originaire de Kocadayi, dans la Province d'Elazig (cf. rapport d'audition en date du 7 décembre 2009 p. 1). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses

situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Relevons que vous avez vécu plus d'un an dans la ville d'Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des principes généraux « *Audi alteram partem* », de bonne administration et du respect des droits de la défense exposant que la partie défenderesse a pris sa décision par référence à deux rapports dont elle n'a pas soumis le contenu au requérant avant de prendre sa décision.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle rappelle qu'en vertu des articles 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* établi par le HCR, des déclarations inexactes ne constituent pas en elles-mêmes une raison de refuser le statut de réfugié. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant que les interprétations les plus défavorables au requérant.

2.5 Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 196 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR.

2.6 Elle conteste par ailleurs chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.7 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il y soit procédé à une instruction complète quant aux agents de persécution du requérant et à la possibilité pour lui d'obtenir une protection interne en Turquie. A titre subsidiaire, elle sollicite de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre plus subsidiaire encore, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document intitulé « *La recommandation de Michigan sur l'alternative de protection interne* » résultant d'un colloque sur les défis en droit international des réfugiés tenu du 9 au 11 avril 1999 à Ann Arbor, Michigan, Etats-Unis.

3.2 Elle dépose également à l'audience de nouveaux documents : un courrier émanant du procureur de la république d'Elazig daté du 20 juillet 2010, l'enveloppe officielle d'envoi de ce courrier, une « autorisation de soins » pour un rendez-vous daté du 18 avril 2011 et la copie d'une lettre manuscrite portant mention d'un dépôt d'un avis d'envoi recommandé en date du 14 décembre 2009 (pièce n°9 dans l'inventaire du dossier de la procédure).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare avoir fui son pays après avoir été contraint par ses autorités à devenir gardien de village.

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car, pour justifier le fait qu'il ne puisse s'établir à Istanbul, son dernier lieu de résidence, il invoque des motifs d'ordre économique qui ne peuvent être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève. Il relève également l'absence de sanctions suite à son refus de devenir gardien de village ainsi qu'une possibilité de fuite interne tel que l'attestent les informations à sa disposition. Il lui reproche encore son peu d'empressement à demander l'asile en Belgique et pointe le fait que les membres de sa famille présents en Belgique n'ont pas été reconnus réfugiés.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, invoque la violation des droits de la défense et explique en substance que la partie défenderesse a pris sa décision par référence à deux rapports dont elle n'a pas soumis le contenu au requérant avant de prendre sa décision.

4.4 Le Conseil rappelle en l'espèce que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Le requérant a, en outre, par voie de requête reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.5 La partie requérante avance par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la qualité de gardien de village du requérant et relève que celui-ci a déclaré ne pas craindre seulement ses autorités mais aussi la guérilla ; que la partie défenderesse a conclu trop hâtivement à la cessation des persécutions visant le requérant lorsqu'il a déménagé à Istanbul ; qu'elle n'a pas examiné la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités en vertu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il faut annuler l'acte attaqué pour approfondir l'examen d'une protection interne pour le requérant.

4.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, renvoie à l'acte attaqué et rappelle que le requérant a déclaré avoir refusé de devenir gardien de village mais que cela n'a occasionné aucun problème avec ses autorités. Le moyen n'est dès lors pas fondé à ses yeux. De plus, invité à expliquer le fait qu'il ne puisse rester à Istanbul, celui-ci invoque des motifs d'ordre économique sans nullement faire état d'une absence de protection de la part de ses autorités à son égard.

4.7 Le Conseil, en l'espèce, peut suivre l'argumentation de la partie requérante concernant la question de l'alternative possible de protection interne pour le requérant étayée notamment par des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat et le document « *La recommandation de Michigan sur l'alternative de protection interne* » qu'elle annexe à sa requête.

4.8 Le Conseil rappelle que cette question est réglée par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ». L'esprit de l'article 48/5, §3, qui est une disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE n°36 856 du 11 janvier 2010 ; CCE n°39 789 du 5 mars 2010).

Le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas suffisamment individualisé son analyse et tenu compte de la situation personnelle du requérant au regard de cette disposition. Le requérant déclare en effet avoir vécu à Istanbul dans une situation très précaire, dormant notamment dans la rue après avoir été chassé par ses oncles, et avoir été inquiété par la police à plusieurs reprises pour vagabondage. Il invoque également avoir été agressé par des personnes voulant le voler. Le Conseil se demande dès lors si de telles conditions de vie sont acceptables et si elles ne sont pas susceptibles d'exposer le requérant à des discriminations et des persécutions. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'approfondir cette question de l'effectivité d'une protection interne pour le requérant au vu de sa situation personnelle.

4.9 Le Conseil relève par ailleurs que la fiche d'informations du service de documentation de la partie défenderesse portant sur la situation des gardiens de village en Turquie manque d'actualité, celle-ci datant de mars 2009. Le Conseil estime également que la fiche d'informations du même service relative à la situation sécuritaire en Turquie manque tout autant d'actualité, celle-ci datant de septembre 2009 alors que l'acte attaqué est daté du 5 mai 2010, soit près de neuf mois plus tard. Le Conseil estime dès lors nécessaire de procéder à une actualisation de l'ensemble de ces informations.

4.10 Le Conseil observe enfin que l'acte attaqué mentionne que les demandes d'asile de deux tantes du requérant résidant en Belgique ont fait l'objet d'un refus et que sont jointes à celui-ci dans la farde bleue « *Information des pays* » de la partie défenderesse une copie de la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissaire général le 4 janvier 2008 concernant l'une d'elles ainsi qu'une feuille d'information du même Commissaire faisant état d'une décision de non recevabilité prise le 13 juin 2006 concernant l'autre. Le Conseil ne dispose cependant pas d'autres informations sur la situation

actuelle de ces personnes notamment à propos d'un éventuel recours introduit contre ces décisions et estime dès lors nécessaire d'en savoir davantage sur la suite de leur procédure d'asile.

4.11 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées aux points 4.8, 4.9 et 4.10 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 décembre 2009 dans l'affaire **X** par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE